

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.218 du 13 octobre 2000

A.61.297/VIII-1831

En cause : **EVARD** Dieudonné,
ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 1994 par Dieudonné EVARD, qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel pris le 12 octobre 1994 pour le Ministre des Finances par le directeur général de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, le suspendant de ses fonctions dans l'intérêt du service, à partir du 5 octobre 1994" et dont il a pris connaissance le 14 octobre 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEMEZ, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant était contrôleur en chef à l'administration de la T.V.A. à Verviers I. Le 20 octobre 1980, il lui a été infligé la peine de déplacement à l'Office de contrôle de la T.V.A. à Mons I. Cette mesure a été annulée par l'arrêt n° 24.077 du 14 mars 1984. Il a ensuite été affecté d'office à la direction régionale de la T.V.A. de Liège, puis promu inspecteur de la T.V.A. mis à la disposition de l'inspection spéciale des impôts (I.S.I.) à Liège, à la date du 1^{er} juillet 1985.

2. Dans la requête, il est relaté ce qui suit :

" (...) Monsieur EVRARD a, tant sur ses loisirs personnels que dans la mesure où ses obligations de service lui en laissaient l'occasion, acquis en matière informatique une connaissance aussi étendue et aussi variée que possible.

En raison des compétences particulières qu'il a acquises, Monsieur EVRARD fut chargé de la gestion de la

cellule informatique mise en place à la Direction régionale de Namur et délégué en cette qualité comme membre du "Comité informatique de l'administration centrale de l'ISI".

A diverses reprises, Monsieur EVRARD s'est insurgé verbalement auprès de sa hiérarchie contre le caractère illégal de certaines mentions contenues dans la banque de données relatives aux activités de contribuables constituée par l'administration de l'Inspection spéciale des impôts".

3. Le 1^{er} mars 1994, le directeur général de l'ISI dépose une plainte auprès du Comité supérieur de contrôle (CSC) du chef de violation du secret professionnel, faux et usage de faux.

4. Le 8 août 1994, le président du CSC transmet au Ministre des Finances un rapport succinct daté du 25 juillet 1994. Ce rapport mentionne notamment :

" Dans le cadre de cette enquête, il a été établi que le fonctionnaire Dieudonné EVRARD, Inspecteur (T.V.A.) de la Troisième Inspection de Liège et responsable de la "Cellule Informatique" a communiqué, volontairement et sciemment, à des tiers extérieurs à l'Administration, d'une part, des données d'une enquête fiscale menée par l'I.S.I. concernant ces tiers et, d'autre part, des supports informatiques contenant des copies d'écran de l'application ISI-BASE, copies qui ont servi ultérieurement à des falsifications et in fine à la publication d'un article dénonçant un "fichier illégal" dans l'édition du 23 février 1994 du journal "La Wallonie". M. EVRARD a reconnu ces faits".

5. Le 29 août 1994, une demande d'explications justificatives est envoyée au requérant en application de l'article 79, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat. La demande concerne les faits reprochés qui figurent dans le rapport précité.

A la suite de la demande du requérant, l'audition est reportée au 14 septembre 1994, pour lui permettre d'être assisté d'un avocat.

6. A partir du 5 septembre 1994, le requérant est éloigné des locaux de l'ISI, dans l'intérêt du service.

A la même date, il est entendu par J. FRANCOIS, directeur régional de l'ISI à Namur, et C. BONHIVERS, directeur adjoint. Après avoir déclaré "qu'à l'effet de garantir le respect des droits de la défense, je ne désire pas m'exprimer au sujet de l'objet de votre lettre en dehors de la présence de mon conseil", le requérant répond à certaines questions. Un compte rendu de cette entrevue est dressé et signé par les trois interlocuteurs. C. BONHIVERS établit en outre un rapport d'audition dans lequel il conclut en ces termes :

" La pénible impression qui ressort de cette audition est celle d'un fonctionnaire aigri, fanfaron et prêt à tout pour conserver son auréole d'impunité.

J'estime pour ce qui me concerne qu'il convient d'éloigner le plus rapidement possible ce fonctionnaire des services de l'ISI aucune confiance ne pouvant être accordée sur ses agissements futurs".

Ce rapport est communiqué au directeur général de l'administration de l'ISI.

7. Le 14 septembre 1994, le requérant est entendu par J. FRANCOIS et C. BONHIVERS au sujet des faits reprochés. Il remet la réponse à la demande d'explications justificatives ainsi qu'une note datée du 14 septembre 1994.

Le rapport d'audition précise :

" La réponse à la demande de justifications remise en même temps fait référence à la note de Me DEMEZ.

A la question de savoir si M. EVRARD maintenait ses déclarations antérieures, celui-ci réaffirme n'avoir pas communiqué à des tiers à l'Administration des données d'une enquête fiscale menée par l'ISI concernant ces tiers. Il reconnaît uniquement avoir délivré à M. UHODA des copies d'écran aux environs du 15 janvier 1994. M. EVRARD signale que les copies d'écran qu'il a données à M. UHODA ont été expurgées préalablement de toutes les mentions confidentielles et notamment celle : "liée à l'affaire VAN DER BIEST".

A la question relative à l'intérêt porté par M. EVRARD au dossier de M. UHODA, Me DEMEZ se limite aux termes de sa note à défaut de connaître les éléments du dossier judiciaire".

8. Le 22 septembre 1994, J. FRANCOIS communique au requérant la partie pertinente du rapport succinct du CSC établi le 25 juillet 1994 et l'invite à faire valoir ses observations dans les deux jours. En réponse, le conseil de celui-ci s'étonne qu'une nouvelle demande d'explications justificatives soit adressée et qu'un délai aussi bref soit accordé.

9. En date du 29 septembre 1994, J. FRANCOIS propose au directeur général de l'administration de l'ISI de prendre à l'égard du requérant les mesures suivantes :

- la suspension dans l'intérêt du service,
- le retour dans son administration d'origine,
- la privation de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement,
- la réduction de traitement.

Cette proposition est notamment justifiée par les considérations suivantes :

" Selon les explications fournies par M. EVRARD, les copies d'écrans ISI-BASE communiquées à M. UHODA auraient, au préalable, été expurgées de toute mention à caractère confidentiel. Ces affirmations sont purement gratuites, car comment pourrait-on croire qu'au même moment, une autre personne ait eu ainsi l'idée de communiquer les mêmes écrans, mais complets ?

En agissant de la sorte, M. EVRARD a commis une faute professionnelle grave qui doit être sanctionnée".

Une proposition identique est formulée, le 5 octobre 1994, par le directeur général GILLARD à l'intention du directeur général de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines.

10. Un arrêté ministériel du 12 octobre 1994 suspend le requérant de ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du 5 octobre 1994. Il est motivé comme suit :

" Vu les explications écrites fournies par M. EVRARD, le 14 septembre 1994, dans lesquelles il se réfère à la note de M. DEMEZ, avocat à Bruxelles (Schaerbeek), de la même date;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1994, le 5 septembre et, assisté de M. DEMEZ, le 14 septembre 1994, M. EVRARD a été entendu au sujet des faits qui lui sont reprochés;

Vu la note, du 14 septembre 1994, déposée par l'intéressé;

Vu les procès-verbaux d'audition des 5 et 14 septembre 1994 reprenant les déclarations de M. EVRARD et de son conseil;

Considérant que, selon la note du 14 septembre 1994, "M. EVRARD affirme n'avoir jamais communiqué volontairement et sciemment à un tiers à l'administration des données d'une enquête fiscale menée par l'ISI concernant ce tiers"; que "M. EVRARD a reconnu avoir communiqué des copies d'écrans (extraits des 6 écrans successifs de la fiche de M. UHODA), copies d'écrans venant de Liège III. Cette communication a été faite à M. Gabriel UHODA"; qu' "afin de permettre à M. UHODA de pouvoir prouver, le cas échéant, l'existence des mentions de la banque de données le concernant M. EVRARD a confié à l'intéressé une copie sur support informatique de l'ensemble des écrans d'ISI-BASE le concernant après les avoir expurgés de toutes les mentions à caractère confidentiel qu'elles contenaient"; qu' "il est probable qu'une copie des supports informatiques confiés à M. UHODA ait servi de base à la constitution des "faux écrans" en rapport avec la publication de l'article paru dans l'édition du 23 février 1994 du journal "La Wallonie". M. EVRARD nie formellement toute participation directe ou indirecte à cette falsification. Il nie également tout usage de ces faux";

Vu la proposition du 29 septembre 1994 de M. le directeur régional FRANCOIS, direction - ISI de Namur, et du 5 octobre 1994 de M. GILLARD, directeur général de l'Administration de l'inspection spéciale des impôts, de suspendre M. EVRARD de ses fonctions dans l'intérêt du service.

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'une enquête judiciaire;

Considérant qu'il existe de fortes présomptions que M. EVRARD ait gravement failli à ses obligations;

Considérant qu'une suspension dans l'intérêt du service peut être prise légitimement à l'encontre d'un agent qui fait l'objet d'une instruction judiciaire et lorsqu'il y a des indices probants;

Considérant que M. EVRARD ne possède plus l'indépendance et le prestige voulus pour exercer sa fonction;

Considérant que l'intégrité et la crédibilité de l'administration doivent être garanties;

Considérant que la présence de l'intéressé au sein du service se révèle incompatible avec les intérêts de l'administration;

Considérant que l'intérêt du service requiert que M. EVRARD soit immédiatement écarté de l'administration.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué.

11. Le 12 octobre 1994, le directeur général de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines propose de priver le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement et de réduire son traitement conformément à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'Etat dans l'intérêt du service.

12. Le 21 octobre 1994, le requérant introduit un recours devant la chambre de recours interdépartementale contre cette proposition. Ce recours est rejeté le 22 mars 1995.

13. Le requérant a ensuite déposé un mémoire en défense et a été entendu par D. DERINCK, auditeur à l'administration centrale de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines le 28 juin 1995. La situation administrative du requérant n'a pas été modifiée.

14. Le 27 juin 1997, le tribunal correctionnel de Liège le condamne à une peine de huit jours d'emprisonnement avec sursis de trois ans et à une amende de cent francs, multipliés par 150, ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire du chef "étant inspecteur à la 3^{ème} Inspection spéciale (TVA) de Liège, tenu au secret professionnel en application notamment de l'article 93bis du CTVA, personne dépositaire par profession des secrets qu'on lui

confie, les avoir révélés, hors le cas où il est appelé à rendre témoignage en justice et celui où la loi l'oblige à faire connaître ces secrets, en l'espèce remis des copies informatiques de l'application ISI-BASE".

15. Par un arrêt du 10 juin 1998, la Cour d'appel de Liège a confirmé le jugement du tribunal correctionnel. Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 25 mai 1999.

16. Le 4 août 1999, la partie adverse a entamé une procédure disciplinaire. Le requérant a été entendu à plusieurs reprises. Une proposition de révocation, confirmée par le collège des chefs de service, a été formulée. Le recours formé par le requérant devant la chambre interdépartementale de recours est toujours pendant;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation du principe général du respect des droits de la défense ainsi que de la méconnaissance de la règle de bonne administration et d'équitable procédure en ce que nul ne peut faire l'objet d'une mesure grave décidée en raison de faits qui lui sont imputés sans lui avoir permis de s'en expliquer et, après consultation du dossier complet, de s'en justifier"; qu'il se fonde sur quatre éléments qui, selon lui, auraient porté atteinte à ses droits de défense; que le premier de ces éléments est le fait qu'il n'a pas pu consulter le rapport du CSC auquel il est fait référence dans la demande d'explications justificatives du 29 août 1994 et fait valoir que le rapport succinct qui lui a été communiqué le 22 septembre 1994 ne contient aucune autre indication ou précision que la demande initiale d'explications; qu'il estime n'avoir pas pu se défendre sans avoir connaissance du rapport complet établi par les enquêteurs du CSC; qu'à propos du deuxième élément sur lequel il se fonde, il expose que son conseil et lui n'ont pas pu prendre connaissance de son

dossier administratif, bien qu'il en ait fait la demande; que le troisième élément consiste dans le fait que "les faits reprochés sont allégués comme étant en rapport avec une information ou une instruction judiciaire" à propos de laquelle il n'a pas pu prendre connaissance du dossier répressif, alors que "seule la consultation de l'ensemble des pièces du dossier judiciaire serait de nature à (lui) permettre d'assumer ses droits de défense et notamment de démontrer le caractère particulièrement tendancieux du rapport succinct adressé" au ministre des Finances; qu'enfin, le quatrième élément qu'il relève consiste dans le caractère abstrait et imprécis du reproche concernant la communication à des tiers de données d'une enquête fiscale menée par l'ISI, à propos duquel le rapport succinct du CSC n'apporte aucune précision;

Considérant que la demande d'explications justificatives du 29 août 1994 précise notamment ce qui suit :

" Faits reprochés à l'agent : L'administration de l'Inspection spéciale des impôts a reçu copie d'une lettre adressée à M. le Ministre des Finances par M. le Président du Comité supérieur de contrôle avec l'accord du Parquet de Mme le Procureur du Roi à Liège, l'informant du résultat de l'enquête relative à la violation du secret professionnel, faux et usage de faux à partir d'une banque de données de l'ISI.

Selon le rapport des enquêteurs, il est établi que vous avez communiqué volontairement et sciemment, à des tiers extérieurs à l'Administration, d'une part des données d'une enquête fiscale menée par l'ISI concernant ces tiers et, d'autre part, des supports informatiques contenant des copies d'écran de l'application ISI-BASE, copies qui ont servi ultérieurement à des falsifications et in fine à la publication d'un article dénonçant un "fichier illégal" dans l'édition du 23 février 1994 du journal "La Wallonie".

Ce même rapport signale que vous avez reconnu les faits";

que le rapport succinct du CSC, transmis à la partie adverse le 25 juillet 1994, énonce ce qui suit :

" Le premier mars 1994, une plainte a été déposée en notre Office par M. J. GILLARD, directeur général de l'Inspection spéciale des impôts, du chef de faux, d'usage de faux et de violation du secret professionnel.

Les faits dénoncés ont entraîné l'ouverture d'une information judiciaire du Parquet de Liège, le dossier y étant enregistré sous le n° des notices : Lg.99.2151/94 et l'exécution confiée à notre Office.

Dans le cadre de cette enquête, il a été établi que le fonctionnaire Dieudonné EVRARD, inspecteur (T.V.A.) de la troisième inspection de Liège et responsable de la "Cellule informatique" a communiqué, volontairement et sciemment, à des tiers extérieurs à l'administration, d'une part, des données d'une enquête fiscale menée par l'ISI concernant ces tiers et, d'autre part, des supports informatiques contenant des copies d'écran de l'application ISI-BASE, copies qui ont servi ultérieurement à des falsifications et in fine à la publication d'un article dénonçant un "fichier illégal" dans l'édition du 23 février 1994 du journal "La Wallonie". M. EVRARD a reconnu les faits";

qu'il suit de ce qui précède que le requérant a bénéficié d'emblée de toutes les informations utiles, portées à la connaissance de la partie adverse, pour se justifier des faits qui lui étaient reprochés; qu'il est à tout le moins paradoxal qu'il se plaigne du caractère complet de la demande initiale d'explications justificatives; que l'extrait du rapport succinct du CSC communiqué au requérant comportait tous les éléments relatifs aux faits qui lui étaient reprochés; qu'il ne démontre en rien en quoi les considérations émises par les enquêteurs dans ce rapport à propos de la sécurité des bâtiments occupés par l'ISI à Bruxelles et Namur ou de la sécurité informatique auraient quelque pertinence que ce soit pour la défense de ses intérêts;

Considérant que, le 2 septembre 1994, le conseil du requérant a demandé au directeur régional J. FRANCOIS de lui indiquer en quel lieu et selon quelle modalité il pouvait prendre connaissance du dossier administratif de son client; que, dans sa note du 14 septembre 1994, l'avocat du requérant observait qu'ils n'avaient pas été mis en mesure de pouvoir prendre connaissance du dossier administratif; que, le 22 septembre 1994, J. FRANCOIS a fait savoir au requérant qu'il était autorisé "à consulter, auprès de la Direction, (sa) fiche individuelle et

(ses) bulletins de signalement"; que, le 27 septembre 1994, l'avocat du requérant lui a répondu ce qui suit :

" J'ai pris note de ce que Monsieur EVRARD pouvait prendre connaissance de sa fiche individuelle et de ses bulletins de signalement. Par téléphone, je prendrai vos convenances pour pouvoir consulter ces documents";

qu'il ne ressort pas du dossier que l'intéressé a donné une suite concrète à ce courrier; que, sur ce point, le moyen manque en fait;

Considérant que la seule existence d'une information pénale peut justifier que l'autorité administrative envisage que l'agent intéressé soit suspendu provisoirement dans l'intérêt du service; que, pour ce faire, elle ne doit pas nécessairement avoir à sa disposition l'ensemble du dossier répressif, dont il n'est d'ailleurs pas allégué qu'elle l'avait en sa possession; que le requérant ne démontre pas en quoi la connaissance du dossier répressif lui aurait été indispensable pour se défendre utilement dans une procédure de suspension dans l'intérêt du service;

Considérant, en ce qui concerne le quatrième élément invoqué, que le reproche formulé par la partie adverse est repris tel quel du rapport succinct du CSC; que l'ouverture d'une information judiciaire pouvait, par elle-même, justifier la mesure attaquée;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le moyen unique de la requête n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize octobre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.